

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.	
Etranger } Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	16 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

- 22 juillet — Loi prorogeant le délai de présentation des demandes de carte du combattant pour les opérations de guerre antérieures, à la guerre 1939-1940. (Arrêté de promulgation n° 551 du 6 octobre 1941). 528
- 26 juillet — Décret relatif à la réglementation de la profession de journaliste et à la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 552 du 6 octobre 1941). 529
- 8 août — Décret relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 553 du 6 octobre 1941). 531
- 11 août — Décret relatif à l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française 532
- 18 août — Loi étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes. (Arrêté de promulgation n° 554 du 6 octobre 1941). 532
- 26 août — Décret portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo des dispositions du décret du 29 novembre 1939, tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés. (Arrêté de promulgation n° 557 du 8 octobre 1941). 533

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

- 14 juin — N° 299 — Arrêté modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo, suivi de l'arrêté n° 548 du 30 septembre 1941 soumettant à la procédure d'urgence la publication des arrêtés nos 299 et 300 du 14 juin 1941. 538
- 14 juin — N° 300 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et abrogeant l'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936, suivi de l'arrêté n° 548 du 30 septembre 1941 soumettant à la procédure d'urgence la publication des arrêtés nos 299 et 300 du 14 juin 1941. 538
- 16 juillet — N° 368 — Arrêté modifiant le taux de la taxe sur le tonnage des marchandises importées et exportées perçue au profit de la chambre de commerce. 539
- 16 juillet — N° 373 — Arrêté fixant une taxe de circulation sur les kolas . . 539
- 16 juillet — N° 377 — Arrêté relatif aux traitements des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire. 540
- 3 septembre — N° 3110 s. e. — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, réglementant la sortie de denrées alimentaires sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires. . . . 541
- 3 septembre — N° 3120 s. e. — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, complétant celui du 2 juillet 1941 réglementant l'exportation de certains produits. 543
- 5 septembre — N° 3131 e. — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, abrogeant l'article 12 et modifiant l'article 15 de l'arrêté général n° 1311 e. du

14 avril 1941, portant organisation du service de l'éducation générale et des sports de l'Afrique occidentale française et au Togo. 543

27 septembre — N° 538 — Arrêté modifiant l'article 46 de l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo. 543

27 septembre — N° 539 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 660 du 5 décembre 1939 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires. 543

27 septembre — N° 542 — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de Davié (cercle de Lomé Togo). 544

27 septembre — N° 544 — Arrêté portant annulation des crédits au budget local du Togo, exercice 1940, restés sans emploi au 31 mai 1941. 544

27 septembre — N° 545 — Arrêté portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1940. 545

27 septembre — N° 546 — Arrêté portant règlement du compte définitif du budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940. 547

27 septembre — N° 700 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 547

5 octobre — N° 550 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 87 du 23 février 1941 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo. 547

9 octobre — N° 558 — Arrêté modifiant les taux des allocations aux métis fixés par l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934. 548

Personnel 548

Divers 549

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

Office des changes : — Décision générale n° 2 pour l'application de la loi du 8 février 1941. 551

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis de concours pour deux places de commis d'administration 552

Avis de concours pour quatre places d'infirmiers auxiliaires 552

Domaines 553

Recensement des entreprises industrielles 553

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Carte du combattant

ARRETE N° 551 promulguant au Togo la loi du 22 juillet 1941 prorogeant le délai de présentation des demandes de carte du combattant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 mars 1941 fixant le délai pendant lequel peuvent être présentées les demandes nouvelles de carte du combattant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940, promulguée au Togo le 19 mai 1941;

Vu la loi du 22 juillet 1941;

Vu les instructions en date du 13 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 juillet 1941 prorogeant le délai de présentation des demandes de carte du combattant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 30 mars 1941;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de deux mois fixé par la loi du 30 mars 1941 pour la présentation des demandes nouvelles de cartes du combattant, au titre des opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940, est prorogé pour une durée de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi.

ART. 2. — Le délai prévu à l'article 1^{er} expirera exceptionnellement le 31 décembre 1941 en ce qui concerne l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Syrie, le Liban et les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à la marine,*

Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

Journalisme

ARRETE N° 552 promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1941 relatif à la réglementation de la profession de journaliste et à la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 juillet 1941;

Vu les instructions en date du 13 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juillet 1941 relatif à la réglementation de la profession de journaliste et à la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le journaliste est celui qui a pour occupation principale, régulière et

rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique ou dans une agence d'information de l'un de ces territoires, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant travaillant sur l'un de ces territoires ne peut prétendre à la qualification de journaliste qu'autant qu'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Peuvent toutefois être assimilés aux journalistes et obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle instituée par le présent décret ceux justifiant qu'ils sont les collaborateurs directs de la rédaction d'une publication quotidienne ou périodique, notamment les reporters photographes, à l'exclusion toutefois des agents de publicité et de tous ceux qui, à un titre quelconque, n'apportent à ladite publication qu'une collaboration occasionnelle.

Peuvent également être assimilés aux journalistes en vue de la délivrance de la carte d'identité professionnelle les directeurs de journaux qui, n'employant les services d'aucun journaliste, rédigent eux-mêmes leurs propres publications, sous condition que cette activité n'ait pas le caractère d'une occupation accessoire.

ART. 2. — Peuvent seuls se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'article 1^{er} et qui sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle délivrée dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

ART. 3. — La carte d'identité professionnelle de journalisme est délivrée après avis d'une commission paritaire locale.

Cette carte ne peut être délivrée qu'aux personnes répondant aux conditions de l'article 1^{er} du présent décret.

Une commission paritaire fonctionne dans chaque colonie. Dans les colonies groupées en fédération, le gouverneur général fixe le nombre des commissions paritaires et leur ressort.

ART. 4. — La commission est composée comme suit:
Un fonctionnaire, président.

Un magistrat.

Un représentant de directeurs de journaux ayant paru régulièrement pendant un an au moins.

Un représentant des journalistes.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les représentants des directeurs de journaux et des journalistes doivent appartenir à la presse de langue indigène lorsque la commission se prononce à l'égard d'un membre de cette presse.

ART. 5. — Le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, désigne le président et le magistrat. Ce dernier est choisi sur la proposition du chef du service judiciaire.

ART. 6. — Des arrêtés des gouverneurs généraux ou gouverneurs fixent les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation des représentants des directeurs de journaux et des journalistes, ainsi que la durée de leur mandat; jusqu'à la cessation légale des hostilités, cette désignation sera effectuée par le chef du territoire.

ART. 7. — A l'appui de sa première demande de carte, le postulant devra fournir :

1° — La justification de son identité et de sa nationalité;

2° — Une note sur ses antécédents;

3° — Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° — L'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences françaises d'information dans lesquelles le postulant exerce sa profession. Elle sera en outre certifiée exacte par les directeurs de journaux, publications, agences d'information avec lesquels le postulant prétendrait collaborer; cette certification précisera nettement qu'il s'agit bien de travaux de rédaction non occasionnels et rétribués ou de travaux assimilés, dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret;

5° — L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées;

6° — L'engagement de faire connaître au chef du territoire tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée.

Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

ART. 8. — Le gouverneur général ou le gouverneur, après consultation de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, statue sur les demandes de délivrance de cartes, dont il est saisi. Il peut auparavant procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles.

La carte d'identité délivrée porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénom, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'information dans lesquelles il exerce sa profession. Elle est revêtue, en outre, du cachet et de la signature de l'autorité qui l'a délivrée.

ART. 9. — Les cartes d'identité professionnelles sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelables pour une même durée suivant la même procédure.

Le gouverneur général ou le gouverneur détermine toutefois les justifications nouvelles à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justifications déjà produites à l'appui de la demande initiale, en exécution des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les demandes de renouvellement de cartes d'identité doivent être présentées dans le délai de trois mois avant l'expiration de leur validité.

ART. 10. — Dans le cas où le titulaire d'une carte d'identité professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agences d'information auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité, il doit saisir le chef du territoire qui modifie la carte du titulaire en tenant compte de sa nouvelle situation ou engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue à l'article 11.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, si le titulaire d'une carte qui vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ne rend pas sa carte au chef du territoire, celui-ci prendra les mesures utiles pour mettre au courant de cette situa-

tion, les différentes autorités intéressées, ainsi que les organisations professionnelles de journalistes et de directeurs de journaux.

Les journalistes et directeurs de journaux, ne faisant pas partie d'organisations professionnelles, seront informés directement de la situation nouvelle existante.

ART. 11. — Le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, peut annuler à toute époque une carte qu'il a délivrée. A cet effet, le titulaire est convoqué par devant la commission prévue à l'article 4, par lettre recommandée. Il peut être assisté d'un conseil et présenter ses explications. S'il ne comparait pas, il peut faire parvenir à la commission ses explications écrites.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 12. — Les intéressés peuvent, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la notification qui leur en a été faite, formuler auprès du gouverneur général ou du gouverneur une réclamation contre toute décision prise à leur égard.

La réclamation est soumise à une commission supérieure ainsi composée :

Trois magistrats désignés par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Le plus ancien de ces magistrats dans le grade le plus élevé remplit les fonctions de président.

Un représentant des directeurs de journaux, ayant paru pendant un an au moins.

Un représentant des journalistes.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux représentants des directeurs de journaux et des journalistes. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui de membre de la commission prévue à l'article 4.

Les représentants des directeurs de journaux et des journalistes doivent appartenir à la presse de langue indigène lorsque la commission se prononce à l'égard d'un membre de cette presse.

Après avis de la commission supérieure, le gouverneur général ou le gouverneur statue souverainement.

ART. 13. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prévues en matière de faux, toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif ou en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives ou qui se sera attribué, dans un but intéressé, la qualité de journaliste auprès de particuliers sans être pourvue de la carte d'identité spéciale instituée par le présent décret, est passible d'une amende de 50 à 200 francs et, en cas de récidive, de 200 à 2.000 francs.

Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes.

Les directeurs de journaux ne pourront délivrer à leurs collaborateurs occasionnels non journalistes que des certificats où sera portée, de façon très apparente, la mention de la qualité du titulaire : caissier, agent de publicité, correspondant, etc.; il est notamment interdit, sous peine des sanctions prévues au paragraphe 1er du présent article, d'utiliser une appellation pouvant prêter à confusion, telle que « titre

d'identité » ou « carte d'identité ». Le modèle adopté devra recevoir l'agrément du gouverneur général ou du gouverneur, après consultation de la commission paritaire.

ART. 14. — Des arrêtés locaux fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent décret.

ART. 15. — Les cartes d'identité professionnelle délivrées dans la métropole confèrent à leurs détenteurs, pendant la durée de leur validité, les avantages prévus par le présent décret, sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, sous réserve qu'ils exercent effectivement la profession de journaliste pendant leur séjour dans la colonie ou le territoire.

Pour bénéficier de ces avantages, les intéressés devront faire une déclaration dans les formes prévues par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur.

Le bénéfice du présent article peut leur être retiré dans les cas et suivant la procédure prévus aux articles 10 à 12 du présent décret.

Les pénalités prévues à l'article 13 sont applicables au cas d'usage d'une carte métropolitaine frauduleusement obtenue, périmée ou annulée.

ART. 16. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Opérations immobilières

ARRETE N° 553 promulguant au Togo le décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 8 août 1941;

Vu les instructions en date du 13 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 septembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'article 8 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières dans la métropole;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour être valables, les actes entre vifs, ci-après énumérés et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés en Afrique occidentale française et au Togo, doivent être autorisés par le gouverneur de la colonie ou chef de territoire où l'immeuble est situé :

1° — Cession à titre onéreux ou à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit, autre que celle résultant du partage d'ascendant, d'une donation entre époux, d'une donation en ligne directe ou entre frères et sœurs;

2° — Constitution de servitude;

3° — Apport en société;

4° — Constitution d'hypothèque ou antichrèse;

5° — Location à bail d'une durée ferme supérieure à neuf ans.

ART. 2. — Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1^{er} doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation du gouverneur de la colonie intéressée.

A défaut de ladite mention, aucune formalité d'enregistrement, d'inscription ou de transcription ne peut être effectuée.

La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

ART. 3. — Le présent décret n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant sa mise en vigueur.

ART. 4. — Tous les actes constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1^{er} et ayant acquis date certaine entre le 1^{er} juillet 1940 et la promulgation du présent décret dans la colonie seront déclarés dans les deux mois qui suivront ladite promulgation. Cette déclaration devra être adressée au gouverneur par la partie à laquelle la propriété de l'immeuble ou le droit immobilier a été transféré.

Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent article.

ART. 5. — Toute partie contractante à un acte prévu à l'article 1^{er}, passé en violation des prescriptions dudit article, toute personne ayant concouru audit acte ou en ayant facilité la conclusion sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

La peine sera d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs si l'autorisation a été obtenue par fausse déclaration, interposition de personne ou par une manœuvre frauduleuse quelconque.

ART. 6. — Un arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, fixera les modalités de demande et d'octroi de l'autorisation visée à l'article 1^{er} et de la déclaration prévue à l'article 4.

ART. 7. — Sont doublés les délais fixés par les articles 690, 696, 699, 708, 959, 960, 963, 965, 972,

973 du code de procédure civile et 573 du code du commerce. En Afrique occidentale française le délai prévu à l'article 64 du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière est porté à quarante jours. Au Togo le délai prévu au dernier alinéa du premier paragraphe, de l'article 54 du décret du 24 juillet 1906 organisant le régime de la propriété foncière est doublé. Les extraits et les placards publiés en vertu des articles 696 et 958 du code de procédure civile, 64 du décret du 26 juillet 1932 pour l'Afrique occidentale française, et 54 du décret du 24 juillet 1906 pour le Togo, devront mentionner que seules les personnes qui ont obtenu préalablement l'autorisation du gouverneur de la colonie de la situation de l'immeuble pourront se rendre adjudicataires.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux mutations et démembrements énumérés à l'article 1^{er} concernant les immeubles ou droits immobiliers détenus en vertu des coutumes indigènes, sous la condition que le cessionnaire des droits ne puisse lui-même détenir les immeubles ou droits cédés qu'en vertu desdites coutumes.

ART. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Médaille de la Reconnaissance française

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 13 juillet 1917 relatif à la création de la médaille dite « de la Reconnaissance française », ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La médaille de la Reconnaissance française, instituée par le décret susvisé du 13 juillet 1917, peut être décernée aux personnes de nationalité française ou étrangère qui, sans avoir la qualité de militaire des armées de terre, de mer ou de l'air, auront, par des actes de courage et de dévouement accomplis entre le 2 septembre 1939 et la date de la cessation légale des hostilités, rendu au pays des services signalés.

Ne peuvent être pris en considération les services qui ont été déjà récompensés par l'attribution de la Croix de guerre ou de la Légion d'honneur.

ART. 2. — La médaille de la Reconnaissance française peut être décernée à titre posthume aux personnes visées à l'article précédent.

Elle peut, à titre exceptionnel, être attribuée à des collectivités françaises ou étrangères, sans que cette distinction confère le droit au port individuel de la médaille.

ART. 3. — Les demandes d'attribution de la médaille de la Reconnaissance française présentées par application des articles précédents sont adressées au secrétariat d'Etat compétent pour en connaître, en raison de la nature des services invoqués.

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat établit, pour les demandes qu'il estime fondées, des propositions motivées.

Ces propositions sont transmises pour avis à une commission composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'Etat honoraire ou en activité de service.

Un représentant du vice-président du conseil.

Un représentant du secrétaire d'Etat intéressé.

Un représentant du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Un représentant des anciens combattants, désigné par le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Il est statué par décret pris sur le rapport du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat intéressé.

ART. 5. — Les listes nominatives des attributaires de la médaille de la Reconnaissance française sont publiées au *Journal officiel*.

En outre, chaque bénéficiaire reçoit par les soins du secrétaire d'Etat intéressé notification d'un extrait du décret qui le concerne, mentionnant le motif accompagnant l'attribution faite en sa faveur. Cet extrait remplace éventuellement la citation à l'ordre de la nation ou la lettre d'éloges accordée pour le même motif.

ART. 6. — Des arrêtés pris par les secrétaires d'Etat intéressés, après avis de la commission instituée par l'article 4, détermineront les conditions dans lesquelles les demandes prévues à l'article 3 seront établies, transmises auxdits secrétaires d'Etat et instruites par leurs services.

ART. 7. — Les modalités de fonctionnement de la commission instituée par l'article 4 seront fixées par arrêté du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

ART. 8. — L'insigne de la médaille de la Reconnaissance française n'est pas délivré gratuitement. Il appartient aux intéressés de se le procurer à leurs frais.

ART. 9. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Amiral DARLAN.

Sociétés secrètes

ARRETE N° 554 promulguant au Togo la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo; modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

Vu la loi du 18 août 1941;

Vu les instructions en date du 13 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

LOI du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les noms des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés à l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs sont interdits à tous les anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents civils ou militaires atteints par les dispositions du présent décret seront déclarés démissionnaires d'office, sous réserve des droits à pension ou indemnité, qui seront fixés ultérieurement.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,

ministre vice-président du conseil,

Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

Délais de procédure intéressant les mobilisés

ARRETE N° 557 promulguant au Togo le décret du 26 août 1941 portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo des dispositions du décret du 29 novembre 1939, tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 26 août 1941;

Vu les instructions en date du 26 septembre 1941 de Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 août 1941 portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo des dispositions du décret du 29 novembre 1939, tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable aux colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939, tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1^{er} septembre 1939, et notamment l'article 23;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 29 novembre 1939 susvisé tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés sont déclarées applicables en Afrique occidentale française et au Togo, avec les modifications suivantes :

Article Premier. — Paragraphes 1 et 2 (sans changement).

Paragraphe 3 : Les conservateurs des hypothèques et de la propriété et des droits fonciers et les greffiers des tribunaux de commerce, requis de délivrer l'état des inscriptions grevant un immeuble ou un fonds de commerce, révéleront toutes les inscriptions qui, en raison de leur date, peuvent être atteintes par la suspension des délais de renouvellement.

Art. 4. — Si cette levée de suspension de délais est obtenue ou si aucun des intéressés ne tombe sous l'application des dispositions du décret précité, le

président du tribunal civil devant lequel la vente doit être poursuivie rendra une ordonnance sur requête prescrivant une insertion, sous une forme sommaire, dans un journal d'annonces légales qu'il désignera ou à défaut, au *Journal officiel* de la colonie.

Cette insertion devra mentionner :

- 1^o — Les noms, prénoms, professions, demeures des parties et de leurs avocats-défenseurs ou mandataires ;
- 2^o — La désignation sommaire de l'immeuble ;
- 3^o — La mise à prix, si elle est connue ;
- 4^o — L'indication du lieu où se fera la vente et, s'il échet, du tribunal qui l'a ordonnée.

Art. 5. — Dans les trois mois qui suivront cette insertion, tout intéressé appartenant à l'une des catégories visées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre précité, et à l'égard duquel il ne serait pas déjà intervenu une ordonnance levant la suspension des délais, pourra former opposition motivée à la levée de cette suspension par simple lettre recommandée adressée au greffier du tribunal compétent.

Mention de cette faculté devra être faite dans l'insertion prévue à l'article précité.

Art. 6. — Paragraphe 1^{er} : Si aucune opposition n'a été formée à l'expiration de ces trois mois, les délais prendront cours à l'égard de tous les intéressés sans distinction.

Paragraphe 2 (sans changement).

Art. 8. — Paragraphe 1^{er} (sans changement).

Paragraphe 2 : La notification préalable prévue à l'article 3 ainsi que l'insertion prescrite par le président contiendront dans ce cas les mentions suivantes :

- 1^o — Noms, prénoms, professions et demeures des parties et de leurs avocats-défenseurs ou mandataires ;
- 2^o — Désignation sommaire de l'immeuble ;
- 3^o — Nom et adresse de l'acquéreur ;
- 4^o — Montant du prix ;
- 5^o — Et suivant les cas : la date de l'adjudication et l'indication du tribunal qui l'a prononcée ou la date de l'acte de vente et les noms et domicile du notaire qui l'a dressé.

Cette insertion contiendra la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 5 qui précède.

Art. 12. — A l'expiration d'un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 cesseront d'avoir effet en ce qui concerne les délais fixés par les articles 3, 4^e alinéa, et 7, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, du décret du 10 mars 1936 sur la vente des fonds de commerce en Afrique occidentale française.

Pendant la durée des hostilités tous les délais prévus par le dit décret seront doublés.

Art. 14. — Paragraphe 1^{er} (sans changement).

Paragraphe 2 : Lorsque le témoin à entendre est mobilisé dans la zone des armées, la commission rogatoire sera donnée au juge d'instruction militaire près le tribunal militaire dont relève le corps de troupe ou le service auquel appartient le témoin avec faculté de délégation à tout officier de police judiciaire militaire de son ressort.

Paragraphe 3 et 4 (sans changement).

Paragraphe 5 : En ce qui concerne les témoins mobilisés la commission rogatoire sera donnée par le tribunal au président de la juridiction civile de première instance de leur résidence avec faculté de délégation à tout magistrat compétent, chef de circonscription, de subdivision ou de poste de son ressort.

Par dérogation aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, les délais de citation ne seront pas suspendus.

Art. 15. — A dater de la publication du présent décret, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 cessent d'avoir effet en ce qui concerne le délai fixé par l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 3 septembre 1936, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, ainsi qu'en ce qui concerne les délais statutaires fixés pour l'exercice de tous droits de préférence accordés par les statuts ou par l'assemblée générale aux ayants droit visés à l'article 12 du décret du 3 septembre 1936.

Pendant la durée des hostilités, le délai réservé aux actionnaires par l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 3 septembre 1936 susvisé, ne pourra être inférieur à un mois. Il prendra cours, ainsi que le délai imparti par l'article 3, alinéa 2, dudit décret pour l'envoi aux actionnaires de la lettre recommandée, au plus tôt le lendemain de la dernière en date des quatre insertions prévues ci-après :

L'insertion dans un journal d'annonces légales prescrite à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 3 septembre 1936, devra être reportée à quinze jours d'intervalle dans deux numéros consécutifs d'un journal d'annonces légales désigné ainsi qu'il est dit à l'article 4 ou au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 17. — Paragraphe 1^{er} (sans changement).

Paragraphe 2 : Ce transfert provisoire fera l'objet, sans préjudice des formalités prévues par le décret du 15 septembre 1928 sur le registre du commerce en Afrique occidentale française et par celui du 26 juillet 1928 pour le Togo, d'un dépôt et d'une publication portant uniquement sur la décision de transfert avec l'indication du greffe du tribunal de commerce où les statuts originaires et leurs modifications auront été déposées ainsi que la date des dépôts.

Art. 18. — Pendant la durée des hostilités, la troisième assemblée prévue à l'alinéa 4 de l'article 22 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires pourra délibérer valablement, si elle réunit un dixième du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15 dudit décret.

Art. 19. — En matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, cesseront d'avoir leur effet à l'expiration d'un délai qui sera de trois mois à compter de la promulgation du présent décret pour les expropriations soumises aux formalités prescrites par les titres I et II du décret du 25 novembre 1930, modifié par le décret du 24 août 1933, pour l'Afrique occidentale française et du décret du 14 février 1937 pour le territoire du Togo et de trente jours francs pour les expropriations auxquelles ces formalités ne sont pas applicables.

Art. 20. — Pendant la durée des hostilités, l'avis de dépôt prévu pour l'Afrique occidentale française par le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 26 novembre 1930 et les insertions et notifications individuelles prévues pour le Togo par l'article 5 du décret du 14 février 1937 seront faits trente jours au moins avant le dépôt à la mairie ou aux bureaux de l'administrateur du cercle ou de la subdivision du plan prévu

à l'article 6, 2^e alinéa, du décret du 26 novembre 1930 pour l'Afrique occidentale française et à l'article 4 du décret du 14 février 1937 pour le Togo.

Pendant la même durée seront uniformément augmentés de trente jours :

1^o — En ce qui concerne l'Afrique occidentale française les délais prévus par l'article 8 du décret du 26 novembre 1930, ainsi que le délai d'inscription des privilèges et hypothèques à partir de la transcription du jugement d'expropriation et les délais relatifs à l'appel et au recours en cassation ou en annulation contre ce jugement ;

2^o — En ce qui concerne le Togo les délais prévus par les articles 19, 22, 23, 25, 30, 37, 75 et 78 du décret du 14 février 1937.

Art. 21. — Pendant la même durée, pour les expropriations auxquelles sont applicables les formalités des titres I et II des décrets du 26 novembre 1930 pour l'Afrique occidentale française et du 14 février 1937 pour le Togo, les significations et notifications prescrites par ces décrets devront obligatoirement être réitérées par lettre recommandée lorsque l'intéressé sera une des personnes ou sociétés qui auraient pu jusqu'alors bénéficier des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 précité et que l'acte n'aura pas pu être délivré à personne.

Articles 23, 24 et 25 (supprimés).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Etat français et de l'Afrique occidentale française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat des colonies.

Fait à Vichy, le 26 août 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

DECRET tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par le décret du 3 novembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Inscriptions hypothécaires

ARTICLE PREMIER. — A l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux délais de procédure intéressant les mobilisés cesseront d'avoir effet, en ce qui concerne les inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements sur immeubles ou fonds de commerce et les transcriptions immobilières, ainsi que les mentions de subrogation.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux renouvellements d'inscriptions qui continueront à être régis par le décret du 1^{er} septembre 1939.

Les conservateurs des hypothèques et les greffiers des tribunaux de commerce, requis de délivrer l'état des inscriptions grevant un immeuble ou un fonds de commerce, révéleront toutes les inscriptions qui, en raison de leur date, peuvent être atteintes par la suspension des délais de renouvellement.

Ventes d'immeubles

ART. 2. — Pendant la durée des hostilités, il ne pourra être procédé à aucune vente judiciaire d'immeuble, sans qu'au préalable la levée de la suspension des délais de procédure en faveur des personnes et sociétés visés à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 soit intervenue conformément aux dispositions ci-après :

ART. 3. — Après avoir requis par lettre recommandée un état des inscriptions relatives à l'immeuble, le poursuivant notifiera, à domicile réel, son intention de faire procéder à la vente tant aux créanciers inscrits, qu'aux créanciers à hypothèques légales non inscrites dont l'existence serait connue de lui ou révélée soit par l'Etat, soit par les titres de propriété. En matière de saisie immobilière, pareille notification sera faite après la délivrance, également requise par lettre recommandée, de l'état sur transcription du commandement valant saisie.

Cette notification sera faite par acte extrajudiciaire ; l'huissier devra mentionner les indications qu'il aura pu recueillir sur la situation de l'intéressé au regard de l'application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et délais de procédure intéressant les mobilisés.

A l'égard de ces derniers, s'il en existe, la levée de la suspension des délais dont ils bénéficieraient ne pourra intervenir que dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et 3 dudit décret.

ART. 4. — Si cette levée de suspension de délais est obtenue ou si aucun des intéressés ne tombe sous l'application des dispositions du décret précité, le président du tribunal civil devant lequel la vente doit être poursuivie rendra une ordonnance sur requête prescrivant une insertion, sous une forme sommaire, dans un journal d'annonces légales qu'il désignera.

Cette insertion devra mentionner :

1^o — Les noms, prénoms, professions, demeures des parties et de leurs avoués ;

2^a — La désignation sommaire de l'immeuble ;

3^o — La mise à prix, si elle est connue ;

4^o — L'indication du lieu où se fera la vente et, s'il échet, du tribunal qui l'a ordonnée.

ART. 5. — Dans le mois qui suivra cette insertion, tout intéressé appartenant à l'une des catégories visées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 précité, et à l'égard duquel il ne serait pas déjà intervenu une ordonnance levant la suspension des délais, pourra former opposition motivée à la levée de cette suspension par simple lettre recommandée adressée au greffier du tribunal compétent.

Mention de cette faculté devra être faite dans l'insertion prévue à l'article précédent.

ART. 6. — Si aucune opposition n'a été formée à l'expiration de ce mois, les délais prendront cours à l'égard de tous les intéressés sans distinction.

Si une opposition a été formée en temps utile, le président statuera sur son mérite par une nouvelle ordonnance qui ne sera susceptible ni d'opposition,

ni d'appel, le requérant et les opposants dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette ordonnance, si elle déboute l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties.

ART. 7. — Au moyen de l'accomplissement des formalités qui précèdent, la levée de la suspension des délais est définitivement acquise, même à l'égard des personnes qui auraient pris inscription postérieurement à la délivrance de l'état prévu à l'article 3 ci-dessus. Cette levée est acquise quelles que soient les modifications qui pourraient survenir ultérieurement dans la situation des parties au regard du décret du 1^{er} septembre 1939, tant pour la procédure d'adjudication et ses suites, que pour les procédures postérieures ayant pour objet de la rendre définitive et de libérer l'adjudicataire, et pour tous incidents s'y rapportant.

ART. 8. — Lorsque les formalités qui précèdent n'ont pas été accomplies avant la vente, ainsi que dans le cas d'une vente amiable, les intéressés pourront obtenir cette levée de suspension de délais pour l'accomplissement des procédures ou des actes nécessaires pour rendre la vente définitive et libérer l'acquéreur, ainsi que pour le règlement de tous incidents s'y rapportant, en procédant comme il est dit aux articles 2 à 6 ci-dessus.

La notification préalable prévue à l'article 3 ainsi que l'insertion prescrite par le président contiendront dans ce cas les mentions suivantes :

- 1^o — Noms, prénoms, professions et demeures des parties et de leurs avoués;
- 2^o — Désignation sommaire de l'immeuble;
- 3^o — Nom et adresse de l'acquéreur;
- 4^o — Montant du prix;
- 5^o — Et suivant les cas : la date de l'adjudication et l'indication du tribunal qui l'a prononcée ou la date de l'acte de vente et les noms et domicile du notaire qui l'a dressé.

Cette insertion contiendra la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 5 qui précède.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront aux procédures en cours à dater de son entrée en vigueur, les formalités déjà remplies restant acquises.

ART. 10. — Pendant l'accomplissement des formalités qui précèdent, tous les délais afférents à la procédure poursuivie et impartis par la loi au poursuivant pour agir, seront suspendus pour la durée qui en restera à courir à compter du jour de l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 3 et pour les procédures en cours, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, ils prendront leur cours conformément à l'article 6.

ART. 11. — Tous les actes de procédure nécessités par les articles 2 à 10 ci-dessus pour obtenir la levée de la suspension des délais sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ces textes.

Fonds de commerce

ART. 12. — A l'expiration d'un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 cesseront d'avoir effet en ce qui concerne les délais fixés par les articles 3, 4^e alinéa, et 7, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, de la loi du 17 mars 1909 sur la vente des fonds de commerce.

Pendant la durée des hostilités tous les délais prévus par ladite loi sont doublés.

Faillite

ART. 13. — A l'expiration d'un délai de trente jours, à dater de la publication du présent décret, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 cesseront d'avoir effet en ce qui concerne les délais fixés par le code de commerce en matière de faillite et par la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, mais elles resteront applicables à la déclaration de faillite.

Pendant la durée des hostilités, seront uniformément augmentés de trente jours francs, tant en cas de faillite qu'en cas de liquidation judiciaire, les délais fixés par les articles 492, 495, 512, alinéa 2, 580 et 582 du code de commerce ainsi que les délais impartis pour contester la taxation des honoraires des syndics et des liquidateurs.

Pendant le même temps les liquidateurs et les syndics en cas d'union, et les débiteurs en cas de concordat homologué devront réserver les dividendes pouvant revenir à tous les créanciers figurant au passif et n'ayant pas produit.

Après la date de la cessation des hostilités, les créances n'ayant pas fait l'objet d'une production seront revisées. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles aura lieu cette révision et le délai dans lequel les sommes réservées pourront être distribuées aux autres créanciers.

Pendant la durée des hostilités, par dérogation à l'article 513 du code de commerce, le tribunal saisi pourra, avant de statuer sur le concordat voté, décider qu'une seconde assemblée aura lieu dans la quinzaine.

Enquêtes

ART. 14. — Pendant la durée des hostilités, s'il échet, dans une enquête civile, d'entendre un ou plusieurs témoins mobilisés, le tribunal, ou, en cours d'enquête, le juge commissaire, pourront donner commission rogatoire aux autorités désignées ci-après en prorogant, s'il y a lieu, la durée de l'enquête. Cette prorogation pourra toujours être renouvelée.

Lorsque le témoin à entendre est mobilisé dans la zone des armées, la commission rogatoire sera donnée au juge d'instruction militaire près le tribunal militaire dont relève le corps de troupe ou le service auquel appartient le témoin, avec faculté de délégation à l'un de ses substituts.

L'expédition du jugement avant faire droit et celle de l'ordonnance, s'il y a lieu, seront transmises sous pli recommandé, avec avis de réception, par les soins du greffier du tribunal civil. Il sera loisible aux parties en cause, qui devront être avisées de cette transmission au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, d'y joindre un questionnaire afférent aux faits articulés. Le témoin comparaitra sur l'ordre de l'autorité militaire qui lui notifiera en même temps les faits articulés.

Le procès-verbal de l'officier enquêteur sera adressé, sous pli recommandé, au greffier du tribunal civil. Dans la huitaine de la signification de ce procès-verbal, chacune des parties pourra, le cas échéant, requérir du juge-commissaire la transmission à l'officier enquêteur de questions complémentaires.

En ce qui concerne les témoins mobilisés dans la zone de l'intérieur, la commission rogatoire sera donnée par le tribunal ou par le juge-commissaire au président du tribunal civil de leur résidence, avec faculté de délégation à un juge du même siège.

Par dérogation aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, les délais de citation ne seront pas suspendus.

Sociétés

ART. 15. — A dater de la publication du présent décret, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 cessent d'avoir effet en ce qui concerne le délai fixé par l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 8 août 1935, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, ainsi qu'en ce qui concerne les délais statutaires fixés pour l'exercice de tous droits de préférence accordés par les statuts ou par l'assemblée générale aux ayants droit visés à l'article 12 du décret du 8 août 1935, modifié par celui du 30 octobre 1935.

Pendant la durée des hostilités, le délai réservé aux actionnaires par l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 8 août 1935 susvisé ne pourra être inférieur à un mois. Il prendra cours, ainsi que le délai imparti par l'article 3, alinéa 2, dudit décret pour l'envoi aux actionnaires de la lettre recommandée, au plus tôt le lendemain de la dernière en date des quatre insertions prévues ci-après.

L'insertion dans un journal d'annonces légales prescrite à l'article 2 du décret du 8 août 1935 devra être répétée à une semaine d'intervalle dans le bulletin des annonces légales obligatoires, l'avis inséré dans la notice visée à l'article 3, 1^{er} alinéa, du décret du 8 août 1935, comptant pour l'une de ces deux insertions.

ART. 16. — Ne sont pas suspendus vis-à-vis des personnes et des sociétés visées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 et leur sont opposables les délais légaux et statutaires en matière de sociétés civiles et commerciales, ainsi que les effets des dispositions légales et des clauses des contrats, relatifs :

1^o — Aux réunions de gérants, d'administrateurs, de liquidateurs, de membres de conseils de surveillance, de commissaires, de membres de comités de direction ou autres ;

2^o — Aux assemblées de toute nature d'associés, d'actionnaires, d'obligataires, de porteurs de parts bénéficiaires ou de porteurs d'autres titres émis par une société ;

3^o — Aux opérations de commissaires ou de conseils de surveillance.

Pendant la durée des hostilités, les quorums prescrits par l'article 31, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1867, seront nonobstant toutes clauses contraires des statuts, réduits des deux tiers à la moitié, pour les assemblées délibérant sur première convocation et de la moitié au quart pour celles délibérant sur deuxième convocation. Il ne sera pas procédé à une troisième assemblée. Les dispositions de l'article 31, alinéa 5, s'appliqueront à la deuxième assemblée délibérant également avec le quorum du quart.

Pendant le même temps, les commissaires des sociétés anonymes assisteront aux assemblées générales des actionnaires quels qu'en soient la nature ou l'objet, mais sans voix délibérative en cette qualité. Ils auront droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques ; ils pourront se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires ; ils feront un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle sur l'exercice de cette mission.

Pendant le même temps, nonobstant toute clause contraire des statuts, toute personne ou société visée par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, investie des fonctions d'administrateur ou de membre d'un conseil de surveillance d'une société, aura le droit de se faire représenter aux séances du conseil par l'un de ses collègues audit conseil.

Cette désignation, qui ne déchargera pas l'administrateur de la responsabilité attachée à ses fonctions, sera effectuée sous forme de lettre pour les opérations courantes de la société et par procuration spéciale pour les opérations concernant une modification des statuts ou une modification du capital.

Les convocations adressées aux administrateurs qui ont la faculté de se faire représenter en vertu des dispositions qui précèdent devront leur rappeler la faculté qui leur est ainsi accordée et contenir l'indication précise de toutes les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion.

ART. 17. — Les gérants ou le conseil d'administration d'une société pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts, transférer provisoirement le siège de la société pendant la durée des hostilités, dans toute l'étendue du territoire français, sans autorisation spéciale des autres associés ou de l'assemblée générale.

Ce transfert provisoire fera l'objet, sans préjudice des formalités prévues par la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce, d'un dépôt et d'une publication portant uniquement sur la décision de transfert avec indication du greffe du tribunal de commerce où les statuts originaires et leurs modifications auront été déposés ainsi que la date des dépôts.

Obligataires

ART. 18. — Pendant la durée des hostilités, la troisième assemblée prévue à l'alinéa 4 de l'article 22 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la protection des obligataires, pourra délibérer valablement, si elle réunit un dixième du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15 dudit décret.

Expropriation pour cause d'utilité publique

ART. 19. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai qui sera de trois mois à compter de la publication du présent décret pour les expropriations soumises aux formalités prescrites par les titres I et II du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, et de trente jours francs à compter de cette publication pour les expropriations auxquelles ces formalités ne sont pas applicables.

ART. 20. — Pendant la durée des hostilités, les insertions et notification individuelle, prescrites par le dernier alinéa de l'article 6 et le premier alinéa de l'article 7 du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, seront faites trente jours au moins avant le dépôt à la mairie du plan visé à l'article 5 de ce décret.

Pendant cette même durée seront uniformément augmentés de trente jours francs les délais prévus par les articles 21, 24, 25, 27, 32, 39, 73 et 76 dudit décret.

ART. 21. — Pendant la même durée, pour les expropriations auxquelles sont applicables les formalités des titres I et II du décret du 8 août 1935, les significations et notifications prescrites par ce décret devront obligatoirement être réitérées par lettre recommandée lorsque l'intéressé sera une des personnes ou sociétés qui auraient pu jusqu'alors bénéficier des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 précité et que l'acte n'aura pas pu être délivré à personne.

ART. 22. — Dans tous les cas où, en vertu du présent décret, il est mis fin à la suspension d'un délai

à une date où, en l'absence de toute disposition exceptionnelle, ce délai ne serait pas encore venu à l'expiration, l'arrivée du terme normal produit les mêmes effets que si, à aucun moment, une suspension n'était intervenue.

Sous réserve des dispositions transitoires qui pourront être alors adoptées, le décret qui fixera, conformément à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, la date où cesseront toutes autres suspensions de péremptions, de prescriptions et de délais prévues audit article aura le même effet pour les délais dont il rétablira le cours avant qu'ils ne soient parvenus à leur terme normal.

ART. 23. — Un décret déterminera les conditions d'application du présent décret aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les colonies et territoires relevant du ministre des colonies.

ART. 24. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

ART. 25. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits de sortie

ARRETE N° 299 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits perçus à la sortie du Territoire, et les actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n° 81 du 4 décembre 1936 et n° 604 du 14 novembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 modifié par les arrêtés du 4 décembre 1936 et du 14 novembre 1937, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITE
Cacao	1.000 kgs. brut	100 francs
Huile de palme	1.000 — net	225 —
Maïs	1.000 — brut	50 —
Farine de maïs	1.000 — brut	75 —
Cafés	1.000 — brut	100 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté n'entreront en vigueur, en ce qui concerne le cacao, l'huile de palme et les cafés, qu'à compter du 1^{er} octobre 1941.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

(Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 364 F./3 du 28 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française)

Taxe sur le chiffre d'affaires

ARRETE N° 300 modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et abrogeant l'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, et les textes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et 82 du 4 décembre 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les articles ci-après de l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 susvisé :

1^o — « Article 2 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le taux de la taxe à l'exportation est réduit à 2% pour les produits ci-après :

Arachides décortiquées et en coques — Amandes de palme — Huile de karité — Amandes de karité — Graines de coton, de ricin, de sésame et de kapok.

2° — « Article 3, modifié comme suit :

« »

A l'exportation

1° — Les produits et marchandises ayant payé la taxe à l'entrée.

2° — Les produits du cru ci-après dénommés :

Maïs, noix de coco et coprah, huile de palme et de palmistes.

3° — Les produits du cru vendus pour la consommation à la mer. »

ART. 2. — L'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936 complétant la liste des produits exemptés à l'exportation de la taxe sur le chiffre d'affaires est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables, en ce qui concerne les arachides, amandes de palme, huile de palme, et cacao, qu'à compter du 1^{er} octobre 1941.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

(Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 364 F./3 du 28 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française).

ARRETE N° 548 soumettant les arrêtés nos 299 et 300 du 14 juin 1941 à la procédure de publication d'urgence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 299 du 14 juin 1941 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941 modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et abrogeant l'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu le T. O. n° 364 F./3 du 28 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant approbation ministérielle des arrêtés susvisés;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, les arrêtés nos 299 et 300 du 14 juin 1941 sus-visés, ainsi que le présent arrêté, seront immédiatement applicables par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de poste.

Lomé, le 30 septembre 1941.

J. DELPECH.

Chambre de commerce

ARRETE N° 368 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage des marchandises importées et exportées perçue au profit de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 4 août 1928 modifiant le taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1937 modifiant le taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo en ce qui concerne les oléagineux;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises importées et exportées perçue au profit de la chambre de commerce sont modifiés comme suit :

1° — *Importation :*

Marchandises importées à l'exportation des tissus et des alcools 0 f., 40 par 100 kgs.
Tissus et alcools 0 f., 80 par 100 kgs.

2° — *Exportation :*

Produits d'exportation à l'exportation du coton et du kapok . 0 f., 80 par 100 kgs.
Coton et kapok 1 f., 50 par 100 kgs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} octobre 1941, ne sera applicable qu'aux produits de la récolte 1941/1942 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1941.

J. DELPECH.

(Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 380 F./3 du 5 octobre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française).

Taxe de circulation

ARRETE N° 373 fixant une taxe de circulation sur les kolas.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1938 fixant les taux de la taxe de circulation;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe de circulation dont le taux est fixé à 2 francs le kilogramme est établie au profit du budget local sur les noix de kolas circulant dans le Territoire, d'origine locale ou de provenance étrangère.

Elle sera obligatoirement acquittée dans le premier centre administratif ou poste de douane où transiteront les kolas.

ART. 2. — Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un récépissé extrait d'un carnet à souches spécial. Le récépissé comprend deux parties : l'une constatant le paiement, l'autre dit « volant de contrôle » servant à la surveillance du transit des kolas. Les deux parties du récépissé sont délivrées adhérentes par l'agent chargé des perceptions lors du versement de la taxe de circulation.

ART. 3. — Toute personne transportant des kolas au Togo est tenue de faire viser son récépissé dans les postes administratifs ou dans les postes de contrôle situés sur la route.

Toute personne désirant stocker des kolas doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus voisine qui lui donnera acte de sa déclaration par un visa apposé sur le volant de contrôle du récépissé.

ART. 4. — Les autorités administratives des circonscriptions frontières ou les chefs de postes de douanes enlèveront le volant de contrôle des récépissés afférents aux kolas sortant de la colonie par voie de terre au moment du passage dans les postes administratifs, de douanes ou de contrôle.

Pour les kolas exportés du Togo par voie de mer, le récépissé constatant le versement de la taxe devra être présenté avant l'embarquement. Ce récépissé devra obligatoirement comporter outre le récépissé proprement dit, le volant de contrôle adhérent et dûment visé. Récépissé et volant seront retirés au moment de l'embarquement des kolas par le service des douanes.

ART. 5. — Les propriétaires des kolas en transit, les transporteurs qui ne seront pas en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration le récépissé prévu à l'article 2 ci-dessus, ou dont le récépissé ne comportera pas les visas prévus à l'article 3 seront astreints au paiement d'un droit égal au quintuple de la taxe qu'ils auraient acquittée s'ils s'étaient conformés aux prescriptions de l'article premier.

ART. 6. — La taxe de circulation fixée pour les kolas par l'arrêté 526 du 27 octobre 1938 est supprimée.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1941.

J. DELPECH.

(Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 380 F./3 du 5 octobre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française).

Traitements médicaux

ARRETE N° 377 relatif aux traitements des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble l'arrêté n° 5 du 19 janvier 1923 le modifiant;

Vu l'arrêté 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire;

Vu l'arrêté 31 du 13 janvier 1937 portant suppression de la taxe d'assistance médicale indigène;

Après avis du chef du service de santé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les consultations, les pansements et les médicaments sont en principe gratuits pour les indigènes des deux sexes originaires du territoire du Togo.

Ils peuvent être payants dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Dans tous les chefs-lieux de circonscriptions administratives, il est ouvert des salles payantes à l'usage de tous les éléments de la population indigène togolaise qui demanderont à y être consultés ou traités.

ART. 3. — Les consultations médicales y seront données deux fois par semaine, de préférence les jours de marchés. Les heures et les jours seront fixés pour chaque circonscription par le chef de la subdivision sanitaire après entente avec l'autorité administrative locale.

ART. 4. — Le médecin consultant sera obligatoirement le médecin-chef de la subdivision sanitaire dans les limites où les nécessités du service le permettront. En cas d'empêchement, il désignera pour le remplacer un médecin auxiliaire ou un aide-médecin ou un infirmier.

ART. 5. — Le tarif de la consultation est fixé :

1° — Pour les cercles du Centre, de Lomé et d'Anécho à 15 francs par personne et par consultation;

2° — Pour le cercle de Sokodé et la subdivision autonome de Mango à 10 francs.

Les visites ou consultations comportant des examens de longue durée sont comptées pour deux visites ou consultations.

ART. 6. — Les cessions de médicaments et pansements donneront lieu à remboursement suivant les tarifs en vigueur.

ART. 7. — La perception des honoraires (consultations) sera réglée selon le mode usité pour les cessions à titre remboursable des médicaments soit : inscription de la somme, avec noms et prénoms du

consultant, nature de la recette, etc..., sur un carnet à souche, remise à l'intéressé d'une quittance. Cette opération sera préalable à la consultation, le malade n'étant visité que sur présentation de la quittance du médecin.

Le montant des consultations et des cessions à titres divers au cours d'un mois sera versé dans les premiers jours du mois suivant à l'agent spécial du chef-lieu de la circonscription intéressée qui devra exiger du chef de la subdivision sanitaire la production d'un état détaillé en triple exemplaire indiquant les numéros des quittances individuelles délivrées, les noms des parties versantes, les sommes versées par chacune d'elles et toutes autres indications propres à fonder les recouvrements opérés.

A. Lomé, les sommes encaissées par l'officier gestionnaire conformément aux dispositions du présent arrêté seront versées mensuellement au trésor.

ART. 8. — Les agents indigènes, aussi bien des cadres que auxiliaires et journaliers entretenus par le budget local, ainsi que leur famille (femmes et enfants) continuent à avoir droit à la gratuité des soins médicaux dans les conditions ordinaires prévues par leurs statuts organiques respectifs.

Les dispositions du présent arrêté ne leur seront applicables que dans le cas où ils exprimeraient le désir d'être examinés ou traités dans les salles de consultation ou de traitement spéciales prévues à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce dernier cas ils seront astreints au paiement des tarifs fixés par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

En ce qui concerne le personnel entretenu sur les autres budgets les consultations sont effectuées à titre de cession remboursable.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté 608 du 15 novembre 1930, sont abrogées.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1941.

J. DELPECH.

(Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 380 F./3 du 5 octobre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française).

Prohibition de sortie

ARRETE N° 3119 s. E. réglementant la sortie de denrées alimentaires sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 septembre 1932;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 27 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 27 décembre 1939;

Vu la loi du 3 juin 1941, relative aux importations de savon et de denrées alimentaires rationnées, par colis-postaux, paquets-postes ou messageries ou sous forme de provisions de route ou de ménage promulguée par arrêté n° 2670 A. P. du 28 juillet 1940;

Vu l'arrêté n° 2137 s. E./7 du 16 juin 1941, interdisant l'exportation par les commerçants de denrées alimentaires sous forme de colis, paquets postaux et envois similaires;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la sortie, hors des territoires de l'Afrique française et pour toutes destinations, de tous produits ou denrées alimentaires naturels ou fabriqués et de savon effectués sous forme de colis postaux, paquets-poste, aéro-paquets, envois similaires ou au titre de provision de route ou de ménage.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés notwithstanding l'application des dispositions spéciales relatives aux prohibitions locales de sortie, les envois de l'espèce à destination de France, des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat français, faits par les particuliers sous les réserves suivantes :

a) Les expéditions doivent être effectuées à titre gratuit et ne revêtir aucun caractère commercial;

b) Les envois ne doivent contenir que des produits d'origine ou de fabrication locale repris à la liste jointe en annexe;

c) Toute expédition doit être accompagnée pour les produits dont l'exportation est limitée d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative et remise en même temps que les colis ou paquets au service expéditeur.

ART. 3. — Les personnes quittant l'une des colonies à destination de France, des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français peuvent emporter à titre de provision de route ou de ménage les produits repris à la liste ci-annexée et à concurrence, par personne, des quantités indiquées à cette liste.

Elles pourront en outre emporter les produits d'importation ci-après énumérés sans que cette autorisation entraîne en aucun cas la délivrance de tickets de rationnement supplémentaires.

Farine, 1 kilogramme par personne;

Sucre, 2 kilogrammes par personne;

Conserves de poisson, de viande et de charcuterie, 2 kilogrammes par personne;

Légumes secs, conserves de légumes, pâtes alimentaires, 2 kilogrammes par personne;

Lait, quantité égale à un mois de rationnement par enfant âgé de 5 ans au plus.

L'autorisation prévue au paragraphe C de l'article 2 devra être présentée au service des douanes lors de la visite au départ.

ART. 4. — Les autorisations d'exportation sont délivrées par les commandants de cercle ou chefs de subdivision des circonscriptions administratives du lieu de résidence des intéressés dans les limites prévues à la liste en annexe du présent arrêté.

Elles sont établies sur des imprimés conformes au modèle annexé au présent arrêté.

Les mentions portées sur les fiches sont reproduites sur un registre de contrôle.

Ces autorisations sont valables un mois plein à compter du jour de leur délivrance; passé ce délai elles deviennent nulles et sans valeur.

ART. 5. — Le service des douanes procédera au contrôle du contenu des paquets dans les centres douaniers suivants: Porto-Novo, Cotonou, Lomé, Assinie, Grand-Bassam, Port-Bouet, Grand-Lahou, Tabou, Conakry, Ziguinchor, Kaolack, Dakar, Saint-Louis pour les envois par la poste et les colis postaux.

Saint-Louis pour les envois par voies transmauritaniques;

Gao pour les envois transsahariens, par avion et camions;

Niamey et Zinder pour les envois par camions.

ART. 6. — Indépendamment des infractions douanières qui pourront être relevées par le service des douanes et qui seront sanctionnées suivant les règles propres à ce service, les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux envois destinés soit aux prisonniers de guerre, soit aux comités de la Croix-Rouge Française, soit aux œuvres de secours national qui bénéficient de dispositions spéciales.

Elles ne font, par ailleurs, pas obstacle à l'application des mesures restrictives qui sont ou pourraient être prises pour l'importation des envois dans les pays de destination, notamment à l'application de la loi du 3 juin 1941 en ce qui concerne la France.

ART. 8. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le Commissaire de France à Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté général n° 2137 s. E. du 16 juin 1941 et les arrêtés locaux subséquents, et qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1941.

P. BOISSON.

LISTE des produits d'origine ou de fabrication locale qui peuvent être exportés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté.

NOMENCLATURE DES PRODUITS	Quantité maximale pour laquelle des autorisations d'exportation peuvent être accordées au cours d'un mois à une même personne	OBSERVATIONS
Arachides	Sans limitation	Ces produits sont dispensés de l'autorisation d'exportation.
Café vert ou torréfié	—	
Cacao en graines ou broyé	—	
Fruits frais, secs ou tapés	—	
Poissons salés, séchés ou fumés	—	
Conserves de fabrication locale	1 kg.	Autorisation de sortie obligatoire.
Viande séchée	3 kgs.	
Confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale	2 —	
Miel de production locale	2 —	
Huiles et graisses végétales	20 —	
Beurre indigène	2 —	
Légumes secs ou séchés de production locale	2 kgs. 500	
Maïs, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires en grains, racine, farine, fécule etc	5 kgs.	
Savon	2 kgs. 500	

HAUT COMMISSARIAT DE L'AFRIQUE FRANÇAISE **AUTORISATION D'EXPORTATION**

Colonie du

M (noms et prénoms)
domicilié à
profession
est autorisé à exporter sur (France, colonies françaises, pays de protectorat ou sous mandat français) sous forme de colis postal, paquet poste, aéropaquets, envois similaires ou à titre provision de route ou de ménage, les produits d'origine ou de fabrication locale énumérés ci-après :

NOMENCLATURE | QUANTITÉS

A le

Le Commandant de cercle ou Chef de subdivision,

Visa du centre douanier de contrôle.

Cette autorisation doit obligatoirement accompagner l'envoi auquel elle se rapporte.

Exportation des produits

ARRETE N° 3120 s. e. complétant celui du 2 juillet 1941 réglementant l'exportation de certains produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 2384 s. e./7 du 2 juillet 1941 réglementant l'exportation de certains produits;

Vu l'arrêté n° 2667 s. e./7 du 28 juillet 1941 portant nomination du Commissaire du gouvernement et des Commissaires-Délégués;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 2384 s. e./7 du 2 juillet 1941 réglementant l'exportation de certains produits est complété ainsi qu'il suit :

Article Premier. — (ajouter *in fine*)
laines.

Art. 2. — (ajouter *in fine*)
syndicat colonial des exportateurs de cafés français;
Groupement des exportateurs de laine.

Art. 11. — (ajouter *in fine*)
n° 1221 s. e. du 10 juin 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1941.
P. BOISSON.

Service de l'Education générale et des sports

Par arrêté n° 3131 E. du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, du 6 septembre 1941, l'article 12 de l'arrêté n° 1311 E. en date du 14 avril 1941 est abrogé.

L'article 15 est modifié comme suit :
« L'enseignement des activités d'éducation générale est assuré, sous le double contrôle du chef du service local de l'éducation générale et des sports et des chefs d'établissements ».

Le reste sans changement.

Enseignement

ARRETE N° 538 modifiant l'article 46 de l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 2481 du 10 juillet 1941 promulguant en Afrique occidentale française et au Togo la loi du 5 juin 1941;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 46 de l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel est complété par les dispositions suivantes :

« Les élèves sont autorisés à emporter en classe les ouvrages nécessaires à leur instruction religieuse, pour autant que ceux-ci font partie d'une liste établie par les autorités religieuses compétentes et portée à la connaissance du chef du service de l'enseignement ».

ART. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.
J. DELPECH.

ARRETE N° 539 portant modification à l'arrêté n° 660 du 5 décembre 1939 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 660 du 5 décembre 1939 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Vu l'arrêté n° 463 du 31 octobre 1940 modifiant celui du 5 décembre 1939;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 463 du 31 octobre 1940 est et demeure abrogé.

ART. 2. — Les articles 10 et 12 de l'arrêté du 5 décembre 1939 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10 (nouveau). — La commission locale chargée de surveiller la partie écrite de l'examen est constituée comme suit :

L'administrateur, commandant le cercle
ou son délégué Président

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale,

Les instituteurs ou les institutrices des cadres de l'enseignement officiel et de l'enseignement privé, désignés par le Commissaire de France sur la proposition du chef du service de l'enseignement, compte tenu du nombre des candidats admis à participer aux épreuves dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,

Les fonctionnaires ou les notables togolais désignés par le Commissaire de France.

Membres

La commission locale chargée de faire subir l'examen oral comprend :

Le chef du service de l'enseignement
Un représentant de l'administrateur, commandant de cercle,

Président

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale,

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par l'administrateur,

Membres

Un fonctionnaire ou un notable désigné par l'administrateur, commandant de cercle.

Art. 12 (nouveau). — La commission centrale prévue à l'article 6 du présent arrêté est constituée comme il suit :

Le chef du service de l'enseignement
Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de France

Président

Vice-président

Les instituteurs ou les institutrices des cadres de l'enseignement officiel et de l'enseignement privé, désignés par le Commissaire de France sur la proposition du chef du service de l'enseignement, compte tenu du nombre des candidats admis à participer aux épreuves dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Membres

Un notable togolais désigné par le Commissaire de France.

La commission centrale procède à la correction des épreuves écrites et arrête le tableau des candidats remplissant les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté pour être déclarés admissibles aux épreuves orales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Forêts

ARRETE N° 542 portant classement du périmètre de reboisement de Davié (cercle de Lomé (Togo)).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu la nécessité de constituer au Togo un domaine forestier classé et des peuplements forestiers d'intérêt économique;

Vu le procès-verbal en date du 25 août 1941 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement dit de « Davié » le territoire dont les limites sont définies comme suit :

A l'Est : par la voie ferrée Lomé-Atakpamé entre les points kilométriques 21 et 22.

Au Nord : par une droite d'orientation Est-Ouest magnétique d'une longueur de 1 km. 500; partant du point kilométrique 22 de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

A l'Ouest : par une droite d'orientation Nord-Sud magnétique dont le point de départ est à 1 km. 500 à l'ouest du point kilométrique 22 de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Au Sud : par la limite Nord de la plantation administrative de Togblekové et le cours de la rivière Sio.

ART. 2. — Un fonds de terrain d'une surface de 4 hectares 50 ares sera distraité de la surface classée et sera réservé au village de Duvocopé (enclave Duvocopé).

ART. 3. — Le périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usage.

En particulier le parcours des bœufs, moutons, chèvres est interdit.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 3 du présent texte, la cueillette des fruits des palmiers à huile situés à l'intérieur du périmètre demeure libre.

ART. 5. — Les infractions commises à l'intérieur du périmètre classé seront punies des peines prévues par le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire du Togo.

ART. 6. — Le commandant de cercle de Lomé, le chef de subdivision de Tsévié, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Annulation de crédits

ARRETE N° 544 portant annulation des crédits au budget local du Togo, exercice 1940, restés sans emploi au 31 mai 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 274;

Vu le décret du 14 mars 1940 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local, exercice 1940, les crédits suivants restés sans emploi :

CHAPITRE I	4.881.817,90
— II	103.680,60
— III	304,10
— IV	554.866,20
— V	188.429,60
— VI	200.556,70
— VII	71.828,90
— VIII	140.817,40
— IX	141.833,—
— X	22.498,40
— XI	554.539,50
— XII	116.659,80
— XIII	1.066.146,80
— XIV	53.013,—
— XV	163.973,80
— XVI	2.720,—
— XVII	185.948,—
— XIX	4.498,40
— XX	176.162,20
— XXI	123.837,80
— XXII	2.000.000,—
Total général	10.754.132,10

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Virement de crédits

ARRETE. N° 545 portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 203;

Vu le décret du 14 mars 1940 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1940, les virements ci-après :

Chapitre Premier Dettes exigibles	A	A
	RETRANCHER	AJOUTER
ART. 3. — Allocations temporaires		1.274,—
ART. 4. — Pensions et allocations de retraite		9.571,—
ART. 6. — Dépenses des exercices clos		2.870,60
ART. 2. — Frais accessoires de l'Emprunt	13.715,60	
TOTAL du Chap. I^{er}	13.715,60	13.715,60
Chapitre II Haut-Commissariat et Commissariat		
ART. 1. — Commissaire de la République	22.324,60	
ART. 5. — Dépenses des exercices clos		22.324,60
TOTAL du Chap. II	22.324,60	22.324,60
Chapitre III Haut-Commissariat et Commissariat		
ART. 3. — Commissariat de la République	25.111,16	
ART. 4. — Communications télégraphiques	118,71	
ART. 6. — Dépenses des exercices clos	1.818,51	
ART. 1. — Haut-Commissaire		6.000,—
ART. 2. — Commissariat		21.048,38
TOTAL du Chap. III	27.048,38	27.048,38
Chapitre IV Administration générale		
ART. 3. — Circonscriptions administratives	55.618,—	
ART. 2. — Bureaux du Gouvernement		7.499,40
ART. 13. — Dépenses des exercices clos		48.118,60
TOTAL du Chap. IV	55.618,—	55.618,—
Chapitre V Administration générale		
ART. 3. — Circonscriptions administratives	110.927,74	
ART. 9. — Forces Police	41.075,21	
ART. 2. — Bureaux du Gouvernement		22.039,32
ART. 5. — Justice indigène		3.070,09
ART. 7. — Etablissements pénitentiaires		51.063,05
ART. 11. — Dépenses des exercices clos		75.830,49
TOTAL du Chap. V	152.002,95	152.002,95

	A RETRANCHER	A AJOUTER
Chapitre VI Services financiers		
ART. 1. — Bureaux du Trésor	19.728,10	
ART. 3. — Répression des fraudes		150,—
ART. 4. — Enregistrement et Domaines		5.497,60
ART. 6. — Dépenses des exercices clos		14.080,50
TOTAL du Chap. VI	19.728,10	19.728,10
Chapitre VII Services financiers		
ART. 1. — Trésor	30.826,65	
ART. 6. — Dégrevements		19.313,15
ART. 8. — Dépenses des exercices clos		11.513,50
TOTAL du Chap. VII	30.826,65	30.826,65
Chapitre VIII Exploitations industrielles		
ART. 3. — Travaux Publics	143.970,05	
ART. 6. — Service Zootechnique	11.917,86	
ART. 2. — Service Radio		4.525,92
ART. 4. — Garages		94.162,40
ART. 5. — Agriculture		27.040,43
ART. 8. — Dépenses des exercices clos		30.159,16
TOTAL du Chap. VIII	155.887,91	155.887,91
Chapitre X Exploitations industrielles		
ART. 1. — P. T. T.	145.246,83	
ART. 3. — T. P.	24.437,43	
ART. 5. — Agriculture	176.801,09	
ART. 6. — Service Zootechnique	36.466,01	
ART. 7. — Forêts	20.493,20	
ART. 2. — Service radio		53.469,72
ART. 4. — Transports routiers		190.524,90
ART. 8. — Dépenses des exercices clos		159.449,94
TOTAL du Chap. X	403.444,56	403.444,56
Chapitre XI Travaux publics		
ART. 2. — Grosses réparations	296.285,24	
ART. 4. — Travaux imprévus		83.671,69
ART. 5. — Contre-valeur matériel sur prestations		212.272,20
ART. 6. — Dépenses des exercices clos		341,35
TOTAL du Chap. XI	296.285,24	296.285,24

	A RETRANCHER	A AJOUTER
Chapitre XII Services d'intérêt social		
ART. 6. — Instruction publique	97.550,92	
ART. 3. — A. M. I.		48.322,55
ART. 4. — Hygiène		8.766,85
ART. 9. — Documentation générale		1.150,—
ART. 10. — Enseignement technique		10.843,02
ART. 13. — Dépenses des exercices clos		28.468,50
TOTAL du Chap. XII	97.550,92	97.550,92
Chapitre XIII Services d'intérêt social		
ART. 2. — Pharmacie d'approvisionnement	55.219,47	
ART. 5. — A. M. I.		13.865,45
ART. 17. — Dépenses des exercices clos		41.354,02
TOTAL du Chap. XIII	55.219,47	55.219,47
Chapitre XIV Dépenses diverses		
ART. 3. — Allocations exceptionnelles	7.582,—	
ART. 4. — Dépenses des exercices clos		7.582,—
TOTAL du Chap. XIV	7.582,—	7.582,—
Chapitre XV Dépenses diverses		
ART. 1. — Transports	1.037.931,33	
ART. 2. — Frais de mission		112.453,85
ART. 3. — Frais généraux		781.733,57
ART. 9. — Dépenses des exercices clos		143.743,91
TOTAL du Chap. XV	1.037.931,33	1.037.931,33
Chapitre XVII Dépenses imprévues		
ART. 2. — Autres dépenses imprévues	3.658,—	
ART. 3. — Dépenses des exercices clos		3.658,—
TOTAL du Chap. XVII	3.658,—	3.658,—
Chapitre XX Lutte contre la Trypanosomiase		
ART. 2. — Fonctionnement des secteurs	2.387,50	
ART. 3. — Dépenses des exercices clos		2.387,50
TOTAL du Chap. XX	2.387,50	2.387,50

	A	A
	RETRANCHER	AJOUTER
Chapitre XXI		
Prophylaxie et traitement de la Trypanosomiase		
ART. 3. — Travaux	19.316,33	
ART. 1. — Fonctionnement des secteurs		18.984,33
ART. 4. — Dépenses des exercices clos		332,—
TOTAL du Chap. XXI	19.316,33	19.316,33
Chapitre XXII		
Travaux extraordinaires		
ART. 2. — Travaux publics	212.611,45	
ART. 3. — Dépenses des exercices clos		212.611,45
TOTAL du Chap. XXII	212.611,45	212.611,45

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Compte définitif du budget sur fonds d'emprunt 1940

ARRETE N° 546 portant règlement du compte définitif du budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et des actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 mars 1940 portant approbation du budget sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940, sont fixés aux chiffres suivants :

1° — En recettes 123.023
2° — En dépenses 123.023

ART. 2. — Est annulé au budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940, le crédit suivant resté sans emploi au 31 mai 1941.

TITRE II

CHAPITRE I^{er}. — 977

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 700 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

Vu l'avis en date du 23 septembre 1941 de l'administrateur-maire de Lomé, président du comité de surveillance;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée à la date du 30 septembre 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, la quantité ci-après :

Riz :

U. A. C. 5.800 kgs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Surveillance des prix

ARRETE N° 550 modifiant l'arrêté n° 87 du 23 février 1941 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 25 avril 1938;

Vu l'arrêté n° 87 du 23 février 1941 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité de surveillance des prix est modifiée, comme suit, en ce qui concerne M. Droniou, chef du service des douanes et chef du bureau des douanes, parti en congé :

Est nommé membre du comité de surveillance des prix prévu par l'article 3 du décret du 25 août 1937 : le chef du service des douanes ou son délégué, le chef du bureau des douanes de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1941.

J. DELPECH.

Métis

ARRETE N° 558 modifiant les taux des allocations aux métis fixés par l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGI^{ON} D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire, notamment en son article 5;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les taux journaliers des allocations aux métis fixés par l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 sus-visé, en son article 5 :

AGES	MÉTIS ENTRETE- NUS PAR LES FAMILLES OU ABANDONNÉS	MÉTIS ENTRETE- NUS PAR LES MISSIONS ET LES ÉTABLISSE- MENTS PUBLICS OU PRIVÉS
Jusqu'à 7 ans	0,75	1,50
De 7 ans à 10 ans	1,00	2,25
De 10 à 16 ans	2,00	3,00

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1941.

J. DELPECH.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Nominations**

Par arrêté n° 555 du :

7 octobre 1941. — M. Pauc Pierre, agent contractuel d'hygiène, est nommé inspecteur stagiaire de police, à compter de la date du présent arrêté.

Agents auxiliaires**Nominations**

Par décision n° 583 bis du :

18 août 1941. — M. Raymond Brassard est engagé à titre provisoire au taux de 60 francs par journée de travail effectif, net de toute indemnité à compter du 18 août 1941.

Pour les déplacements et soins médicaux, M. Brassard sera assimilé aux agents européens de la 3^e catégorie.

Par décision n° 707 du :

30 septembre 1941. — M. Lalondrelle Paul, bachelier de l'enseignement secondaire, est agréé en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel global de 1.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1941.

Par décision n° 718 du :

3 octobre 1941. — Mademoiselle Brassard Paulette, est engagée en qualité de dactylographe auxiliaire au salaire mensuel global de 800 francs pour compter du 29 septembre 1941.

PERSONNEL INDIGENE**Sanctions disciplinaires**

Par décision n° 703 du :

27 septembre 1941. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au moniteur de 1^{re} classe de l'enseignement, Johnson David, pour faute grave dans la gestion de sa mutuelle scolaire.

Retraites

Par arrêté n° 541 du :

27 septembre 1941. — Les agents des cadres locaux indigènes du Togo dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de service pour compter de la date de la signature du présent arrêté :

Dariki Pedro, ouvrier de 1^{re} classe des travaux publics, 36 ans, 5 mois et 15 jours de services effectifs;

Ametepe Aloysius, ouvrier de 5^e classe des travaux publics, 34 ans et 1 mois de services effectifs.

Licenciement

Par arrêté n° 556 du :

7 octobre 1941. — Le mécanicien de 4^e classe Monday, du cadre local des chemins de fer du Togo, en absence irrégulière depuis le 30 août 1941, est licencié de son emploi et rayé du contrôle pour compter du 22 août 1941.

Révocation

Par arrêté n° 537 du :

26 septembre 1941. — Le commis d'administration principal de 3^e classe Folly Michel est révoqué de son emploi.

Forces de Police**Retraites**

Par arrêté n° 534 du :

25 septembre 1941. — Le garde de 2^e classe Ouaron-Dou, n° mle. G/655 A. T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1940, date de sa radiation du contrôle.

Le garde de 2^e classe Betti, n° mle. 446, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1^{er} août 1941, date de sa radiation du contrôle.

Agents auxiliaires**Nominations**

Par décision n° 699 bis du :

25 septembre 1941. — Les élèves-maîtresses sortantes de l'école normale de Rufisque dont les noms suivent :

Lawson Frida, Lawson Hélène, d'Almeida Véronique, sont engagées à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'agents auxiliaires de l'enseignement au salaire mensuel de 325 francs pendant l'absence des instituteurs Sitti Jérémie, Ananou David et Kponton Hubert, admis à participer au stage d'éducation générale de l'A. O. F. et du Togo.

La présente décision aura son effet pour compter du 26 septembre 1941.

Démission

Par décision n° 704 du :

27 septembre 1941. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1941, la démission de son emploi offerte par le moniteur auxiliaire de l'enseignement Koumazan Théophile.

Licenciement

Par décision n° 702 du :

27 septembre 1941. — L'agent auxiliaire Tetiova est licencié de son emploi pour compter du 5 août 1941.

DIVERS**Boissons alcooliques**

Par décision n° 701 du :

27 septembre 1941. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée : Calvados vieux 43° de la Maison : Vian et Vieil — Successeurs de Gibelin, Vieil Cie Bard. des Arènes — Marseille.

Commissions

Par décision n° 705 du :

29 septembre 1941. — Une commission composée de :
M. Saint-Prix, proc. de la République, *Président*
M.M. Dole, agent de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, } *Membres*
De Souza Félicio, notable.

tous trois membres du conseil d'administration du Territoire, se réunira sur la convocation de son président, et dans la première décade du mois d'octobre, à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes administratifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de l'exercice 1940, la concordance entre les écritures du trésor et celles des services d'ordonnement du dit budget.

Par arrêté n° 547 du :

30 septembre 1941. — Une commission composée de :
M. Moal, administrateur des colonies, *Président*
M.M. Dole, commerçant, } *Membres*
Olympio Sylvanus, commerçant,
Mensah Albert John, commerçant,

se réunira avant le 10 octobre 1941 sur la convocation de son président à l'effet d'établir la liste électorale pour les élections complémentaires de la chambre de commerce.

Par décision n° 708 du :

30 septembre 1941. — Les commissions prévues à l'article 2 bis de l'arrêté du 14 septembre 1938 et à l'article 3 de l'arrêté n° 451 du 22 août 1941, sont composées ainsi qu'il suit pour les concours des 13 et 20 octobre 1941.

Président :

M. Champion, chef du service de l'enseignement.

Membres :

M. Moal, administrateur des colonies, chef du bureau des affaires politiques et administratives.

M. Pallarès, instituteur principal, directeur de l'école primaire supérieure.

Mme. Patanchon, institutrice principale hors classe, directrice de l'école européenne.

M. Le R. P. Riegert, directeur des écoles de la mission catholique.

Mme. Michel, directrice des écoles de la mission évangélique.

Elles se réuniront les 13 et 20 octobre 1941 à 7h.30 dans la classe du cours supérieur de l'école régionale de Lomé.

Par décision n° 719 du :

3 octobre 1941. — Une commission composée de :
M. Mouragues, administ. des colonies, *Président*
M.M. Horard, chef ouvrier d'art h. c. } *Membres*
des travaux publics,
Stoll, chef ouvrier d'art des travaux publics,

se réunira à Sokodé sur la convocation de son président en vue de procéder à la condamnation du camion Renault TT. 721 en service à la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé.

Contraintes

Par décision n° 721 du :

4 octobre 1941. — Sont nommés porteurs de contraintes ad hoc :

M.M. Guerin, adjoint principal des services civils, agent spécial;

Agbaglo Cosme, commis d'administration de 5^e classe, agent spécial;

Dueggah Joseph, commis d'administration de 2^e classe, agent spécial;

à l'effet d'exercer à la demande du receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre les poursuites

par voies de droit contre les débiteurs retardataires de leur ressort ci-après désignés :

Nicoue Nicolaus, ex-commerçant à Bassari, domicilié actuellement à Anécho.

Adoulo Fadohou, Assouma et Eklou Zandji demeurant à Lama-Kara.

Yomenou Henry, commerçant à Sansané-Mango.

Les porteurs de contraintes ad hoc sus-nommés devront prêter serment devant les commandants de cercle et de subdivisions intéressés.

Enseignement

Par décision du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, du :

29 août 1941. — Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'école William Ponty les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

13 — Rémy Agbémakpélé;

20 — Adama Godeffroy;

22 — Emile Klousse;

23 — Mama Fousséni;

62 — Albert Franklin;

89 — Emmanuel Soli;

91 — Logossou Mensah;

97 — Moïse Mensah.

Sont inscrits sur la liste supplémentaire et pourront être appelés en cas de défection, les candidats dont les noms suivent :

16 — Nassirou Géraldo.

Par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française du :

6 septembre 1941. — Sont admis à l'école de médecine et à l'école vétérinaire de l'A. O. F., les élèves de l'école normale de William Ponty dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission 1941.

9 — Raphaël Ayih.

Par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française du :

10 septembre 1941. — Le diplôme de fin d'études de l'école normale de jeunes filles est décerné aux élèves maîtresses dont les noms suivent, classées par ordre de mérite :

1 — Frida Lawson, mention bien;

2 — Margueritte Thompson, mention bien;

4 — Véronique d'Almeida, mention bien;

6 — Hélène Lawson, mention assez-bien;

9 — Cécile Kpodar, mention assez-bien.

Frais funéraires

Par décision n° 711 du :

2 octobre 1941. — Est accordée à M. Cadassou Norbert, facteur-enregistreur de 3^e classe des chemins de fer du Togo, la somme de quatre cents francs (400 frs.) au titre de remboursement des frais funéraires supportés par lui à l'occasion du décès de sa femme survenu à Lomé le 7 septembre 1941.

Internement administratif

Par arrêté n° 446 du :

21 août 1941. — M. Gaudonville Charles, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, est interné administrativement.

Par arrêté n° 535 du :

26 septembre 1941. — M. Milleliri Paul, adjoint principal des services civils des colonies, est interné administrativement.

Par arrêté n° 536 du :

26 septembre 1941. — M. Folly Michel, commis principal d'administration de 3^e classe, est interné administrativement.

Interdiction de journaux

Par arrêté n° 3139 D. S. du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, du 6 septembre 1941, la circulation, la distribution ou la mise en vente du Journal « *Domingo* », édifié en langue espagnole sont interdites en Afrique française.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des décrets-lois des 6 mai et 29 juillet 1939.

Rôles

Par arrêté n° 549 du :

30 septembre 1941. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires exercice 1941 dont le détail suit, s'élevant à la somme de CENT CINQUANTE UN MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT FR.

N ^{OS} DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1941				
193	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle	270,—	
		Rachat des prestations	40,—	
		Centimes additionnels	11,50	321,50
194	—	Impôt personnel et taxe additionnelle	911,—	
		Rachat des prestations	80,—	
		Centimes additionnels	34,50	1.025,50
195	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis europ.	15.512,—	
		Centimes additionnels	775,60	16.287,60
196	—	Impôt foncier sur immeub. non bâtis europ.	732,50	
		Centimes additionnels	36,40	768,90
197	Lomé-ville C. M.	Impôt foncier sur immeub. bâtis indigènes	42.230,—	
		Centimes additionnels	2.111,50	44.341,50
198	Palimé	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.150,—	
		Rachat des prestations	200,—	1.350,—
199	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	2.360,—	
		Rachat des prestations	630,—	2.990,—
200	Atakpamé	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.		4.340,—
			84.442,—	84.442,—
		TOTAL		151.527,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 septembre 1941.

Stage d'éducation générale

Par décision n° 698 bis du :

25 septembre 1941. — Les instituteurs dont les noms suivent sont admis à participer au stage d'éducation générale de l'A. O. F. et du Togo qui aura lieu du 13 au 26 octobre 1941 :

Sitti Jérémie, instituteur surnuméraire du cadre secondaire de l'A. O. F. ;

Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre local.

Ananou David, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe du cadre local.

Surveillance des prix

(Séance du 1^{er} octobre 1941)

Cie. F. A. O.

	Francs.
Ciment à prise rapide — Le fût de 50 kg.	169,—
Sucre cristallisé — Le kilo	8,25
Carbonyl — Le bidon de 10 kg.	9,75
Lait Guigoz — La boîte de 500 gr.	41,50
Carbure de calcium — Le kilo.	7,—
Vin apéritif ambassadeur — La bout. de 98 clt.	39,50
Anisette (25°) — La bouteille de 75 clt.	62,50
Pippermint vert Get. — La bouteille de 1 litre	64,—

S. C. O. A.

Machine à écrire Japy — La machine	8.935,—
Ciment portland — Le sac de 45 kg.	62,—
Cigarettes nationales — La cart. de 25 paquets.	57,50
Cigarettes nationales — Le paquet	2,30
Cigarettes monogramme — La cart. de 20 paqt.	50,—
Cigarettes monogramme — Le paquet.	2,50

U. A. C.

Carbure de calcium — La boîte de 450 gr.	9,—
Kalmine — La boîte de 2 cachets	3,—
Arrhéol — Le flacon	30,60
Bicyclettes Hercules — La bicyclette	1.250,—

G. B. O.

Vin de Trilles — La bouteille de 1 litre	35,—
Vin de Cap-Corse Mattei — La bout. de 96 clt.	35,—
Rhum pur — La bouteille de 70 clt.	35,—
Pastilles Valda — La boîte	8,50
Sucre raffiné — Le paquet de 1 kg.	10,—
Chemisettes sport — La pièce	32,—
Chemisettes sport — La pièce	22,50
Chemisettes sport — La pièce	21,50
Chemisettes sport — La pièce	17,50

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Office des changes

Décision générale n° 2
pour l'application de la loi du 8 février 1941

1^o — L'obligation de versement à l'office des changes, créé par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 février 1941, est, à compter de la présente décision, rendue applicable à toutes les dettes commerciales de la catégorie ci-après définie :

Dettes contractées par des personnes physiques résidant habituellement en France ou dans les colonies françaises (à l'exception des établissements français

de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français, ou par des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires;

Envers des personnes physiques résidant habituellement en Suède, au Danemark, en Norvège et dans les anciens territoires polonais et tchécoslovaque où l'accord de compensation franco-allemand n'est pas applicable, ou des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Quelle que soit la monnaie dans laquelle ces dettes sont libellées, lorsque ces dettes sont afférentes aux objets suivants :

a) Paiements afférents à des opérations d'importation en France ou dans l'Empire français de marchandises originaires ou en provenance des pays visés ci-dessus (1);

b) Paiements de tous frais accessoires afférents aux opérations d'importation visées à l'alinéa précédent;

2° — Le versement en francs des dettes ci-dessus définies devra intervenir :

Avant le 31 août 1941, lorsqu'elles sont déjà échues ou viennent à échéance avant cette date;

A la date de leur échéance, lorsque cette date est postérieure au 31 août 1941;

3° — Les débiteurs intéressés qui entendent solliciter de l'office des changes une dispense totale ou partielle du versement devront saisir l'office, avant le 31 août 1941, ou un mois au moins avant l'échéance de la dette, si cette échéance est postérieure au 31 août, d'une demande dûment motivée et appuyée des justifications suivantes :

Si une provision en monnaie étrangère a été constituée : attestation bancaire précisant les conditions dans lesquelles le crédit a été ouvert ou la contre-valeur en francs déjà versée;

Si un paiement partiel a eu lieu, lettre ou attestation prouvant la réalité et le montant de ce paiement;

Si une compensation est invoquée, tous documents de nature à établir le caractère certain et le montant de la compensation, tels qu'extraits de comptes courants, attestation bancaire...;

4° — Les versements déjà effectués par application des décrets des 27 août 1940 et 17 septembre 1940 par des débiteurs rentrant dans la catégorie ci-dessus définie, auront, à compter de la publication de la présente décision, l'effet prévu par l'article 7 de la loi du 8 février 1941.

(1) Rectificatif paru au J. O. du 6 août 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Commis d'administration

Un concours pour deux places de commis d'administration stagiaire aura lieu à Lomé le mardi 18 novembre 1941.

Les candidats devront satisfaire aux conditions prévues par l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux

indigènes du Togo (articles 3 et 4 — 1°) et adresser le dossier réglementaire au plus tard le 11 novembre 1941.

La liste définitive des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée le 13 novembre 1941.

Le programme du concours est le suivant :

		Coefficient :
<i>Ecrit :</i>		
Moyenne générale minimum 12/20	1° — Rédaction sur un sujet d'ordre général 2 heures	3
	2° — Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo 1 h. 1/2	2
	3° — Histoire et géographie du Togo : 2 questions 1 heure chacune	1
	4° — Epreuve dactylographique (éliminatoire si la note est inférieure à 12/20)	2
	5° — Mathématiques (épreuve facultative) (n'entreront en ligne de compte que les notes supérieures à 12/20) 1 h. 30	1
<i>Oral :</i>		
Moyenne générale minimum 12/20	Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo	1
	Histoire et géographie du Togo	1

Infirmiers auxiliaires

Un concours pour quatre places d'infirmiers-auxiliaires (A. M. I. du Togo) sera ouvert à Lomé, à la chefferie du service de santé, le 17 novembre 1941.

1° — Sont admis à concourir tous les sujets togolais titulaires du certificat d'études primaires et âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

2° — Les pièces à fournir sont :

a) Acte de naissance ou certificat de naissance en tenant lieu;

b) Certificat de bonnes vie et mœurs;

c) Certificat médical d'aptitude délivré par les médecins chefs de subdivision ou cercle, et, pour les candidats de Lomé, par le médecin résident de l'hôpital européen.

3° — Les demandes d'inscription doivent parvenir avec les pièces ci-dessus mentionnées à la chefferie du service de santé à Lomé avant le 11 novembre 1941.

4° — L'examen ne comportera que des épreuves écrites :

a) Dictée;

b) Rédaction sur un sujet d'ordre général — durée 1 heure 10;

c) Arithmétique — trois problèmes dont deux sur le système métrique — durée 1 heure 30.

5° — A l'issue de ce concours, une liste par ordre de mérite des dix premiers candidats sera publiée, les quatre premiers seront immédiatement engagés comme infirmiers auxiliaires stagiaires avec un traitement mensuel de 200 francs, les autres prendront rang et il sera fait appel successivement à eux pour combler les vacances qui pourront se produire dans le courant de l'année 1942.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1177, déposée le 29 septembre 1941 le sieur Tomety Joseph Kouami, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 ares 60 centiares, situé à Palimé, subdivision de Klouto, cercle du Centre et borné au nord par un passage le séparant du terrain à Christophe Fofoe, à l'est par terrain à Albert Yovo, au sud par terrain à Adjaho Todi, à l'ouest par une ruelle le séparant du terrain à Adjaho Todi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
BÉRLIE.

Recensement des entreprises industrielles

Toutes les entreprises industrielles autres que familiales ou artisanales dont l'activité s'exerce totalement ou partiellement sur le territoire de l'A. O. F. ou du Togo, quel que soit le lieu de leur siège social, sont obligatoirement rattachées au groupement profession-

nel de la production industrielle coloniale créé par les lois du 6 décembre 1940 et 5 avril 1941. Le décret du 25 mars 1941 et l'arrêté du 8 avril 1941, promulgués en A. O. F. le 16 mai 1941 (J. O. — A. O. F. du 24 mai).

En conséquence, les entreprises intéressées devront adresser à M. le Délégué général du groupement de la production industrielle coloniale — Boîte postale 233, à Dakar — une déclaration d'existence du modèle ci-joint.

L'attention des entreprises éloignées de Dakar est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à faire parvenir cette déclaration par courrier avion le plus rapidement possible pour faciliter en particulier le travail des organismes de répartition des matières premières.

Déclaration d'existence

Nom ou raison sociale
 Adresse a) du siège social
 b) des exploitations coloniales
 Téléphone n° de compte de chèques
 postaux forme de l'affaire
 Dirigeants responsables : a) au siège social
 b) à la colonie.
 N° du registre de commerce
 Syndicats auxquels l'entreprise est affiliée
 Activité essentielle
 Autres activités pouvant dépendre d'autres groupements professionnels

A Dakar, le 15 septembre 1941.

Pierre GUIEVSE.

B. P. 179 — Dakar